

Société régionale d'horticulture de Montreuil

STATUTS

I. But et composition de l'association

ARTICLE PREMIER

L'association dite "société régionale d'horticulture de Montreuil" fondée en 1878 et reconnue d'utilité publique par décret du 4 avril 1936 a pour but de transmettre et de promouvoir le savoir-faire et l'histoire du patrimoine horticole de Montreuil à destination de tous les publics, y compris les plus fragiles, en contribuant à éduquer ces publics dans le domaine d'intervention de l'association, en préservant un caractère non lucratif, laïque et apolitique à ses activités. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Montreuil, département de Seine-Saint-Denis – 93100.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont : un musée, des jardins, ainsi que des animations pédagogiques et/ou culturelles sur les sites occupés par l'association ou à l'extérieur.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres adhérents, honoraires, d'honneur et de salariés.

Pour être membre il faut être une personne physique, être agréé par le conseil d'administration et être à jour de ses cotisations.

Le conseil d'administration peut refuser une adhésion sans avoir à motiver sa décision.

La cotisation annuelle est fixée dans le règlement intérieur et peut être modifiée en assemblée générale.

Le titre de membre honoraire est décerné par le conseil d'administration aux adhérents qui ont trente années consécutives de présence dans l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux membres ayant rendu des services significatifs à l'association, tels qu'une présidence, auquel cas l'ancien président reçoit le titre de président d'honneur.

Les salariés sont membres de droit.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°) par la démission ;
- 2°) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Outre les cas ci-dessus, la qualité de membre adhérent se perd à la fin de la période couverte par l'adhésion, en l'absence de nouvelle demande.

II. Administration et fonctionnement

ARTICLE 5

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 6 membres au moins et 14 membres au plus. Le conseil est composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, auxquels peuvent s'ajouter de un à huit conseillers.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret ou à main levée - selon choix de l'assemblée générale par vote préalable à main levée - pour deux ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée. Le nombre de salariés élus au conseil d'administration ne doit pas dépasser le quart

de l'effectif total du conseil. Dans le cas où le nombre de candidats salariés de l'association, ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus, dépasserait cette proportion, seuls sont proclamés élus, dans la limite statutairement définie, les candidats qui ont obtenu le plus de voix. Les salariés peuvent seulement occuper les fonctions de conseillers.

En cas de vacance du président, du secrétaire général ou du trésorier, son remplacement est temporairement assuré par son adjoint. En cas de vacance d'un adjoint ou d'un conseiller, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre ou laisser la fonction vacante. Le nombre de membres du conseil peut alors temporairement être inférieur à six. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu chaque année par moitié.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque membre du conseil est membre de droit du bureau, pendant la même période. Il n'y a donc pas d'élection du bureau.

Une commission de contrôle composée au minimum de deux membres est chargée de la vérification des comptes. Les membres de la commission de contrôle sont élus par l'assemblée générale selon les mêmes règles que ceux du conseil d'administration.

La fonction de contrôleur des comptes ne peut pas être cumulée avec celle de président, secrétaire général et trésorier ou leurs adjoints.

ARTICLE 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis selon la réglementation en vigueur et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées dans ce conseil.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association, s'ils ne sont pas membres du conseil, peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

ARTICLE 8

L'assemblée générale de l'association comprend tous ses membres, définis à l'article 3.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Chaque membre de l'assemblée générale ne peut détenir plus de dix pouvoirs.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général ou leurs suppléants.

Ils sont établis selon la réglementation en vigueur et conservés au siège de l'association.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

ARTICLE 9

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

L'ensemble des attributions des organes dirigeants est défini dans le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu

d'une procuration spéciale.

ARTICLE 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

ARTICLE 11

L'acceptation de donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III. Dotation, ressources annuelles

ARTICLE 12

La dotation comprend :

- 1°) les sommes versés pour le rachat des cotisations ;
- 2°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 13

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 14

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) des revenus financiers issus de placements,
- 2°) des cotisations et dons de ses membres,
- 3°) des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- 4°) des recettes de mécénat et partenariat,
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc. autorisés au profit de l'association),
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 16

Il est tenu une seule comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Elle est justifiée chaque année auprès du préfet du département et du ministre de l'Intérieur.

IV. Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un de ses

membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à des musées publics, à des archives publiques, à la Ville où se situe l'association, au Département, à la Région ou à l'Etat.

ARTICLE 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. Surveillance et règlement intérieur

ARTICLE 21

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 22

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Certifié sincère et véritable :

La Présidente
Marie-Christine Léger



Le Secrétaire général
Philippe Schuller

